



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération
Séance du 26 mai 2025	n° 2025-037

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-six mai, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,	
19	10	14	Présents :	Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,
Date de la convocation :			Absents excusés :	N'Fissa BENSaid, Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, Carole GALINY, Ghislaine REBOLLO
22 mai 2025			Absents représentés :	Bachir EL KHALFI pour Stéphane MATEO, Laure ZEROUALI pour Elisabeth VIOLA, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE, Cécile FABRE pour Nicolas CARTAILLER
Objet :			Secrétaire de séance :	Sabine HUGUES
Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité				

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité en raison l'afflux touristique,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels, concernant un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également à l'assemblée qu'en raison de l'accroissement saisonnier d'activité certaines tâches nécessaires au bon fonctionnement des services de la collectivité ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison de ces tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juin 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel en raison d'un accroissement saisonnier d'activité sur divers services.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, à la majorité (une abstention M. CORCESSIN et 13 voix pour) des membres présents et représentés, décide :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps complet au sein des services de la collectivité, suite à l'accroissement saisonnier d'activité pour une durée de maximale de 6 mois sur une période maximale de 12 mois.
- **DE PRÉCISER** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur et que la dépense correspondante a été inscrite au budget primitif 2025.
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois tel que présenté en annexe.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.